

## Éduquer et l'emploi de la force

L'article 43 garantit aussi que l'emploi de la force peut faire partie d'un effort véritable d'éduquer l'enfant, **s'il ne présente aucun risque raisonnable de causer un préjudice réel et significatif et s'il est raisonnable dans les circonstances**. Pour bénéficier de la protection de l'article 43, on doit être en mesure de démontrer :

- qu'on n'a employé la force que dans un but de correction ;
- que l'élève corrigé avait la capacité d'apprendre par cette correction ;
- qu'on a employé une force raisonnable dans les circonstances.

**Le caractère raisonnable de la force sera** évalué en fonction de facteurs objectifs et subjectifs, tels l'âge de l'enfant, son caractère, la nature du comportement ayant mené à la correction, l'effet probable de la correction sur l'enfant, les circonstances dans lesquelles elle a été appliquée, sa nature et son caractère acceptable ou non.



Fondé le 9 août 1937, le **Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (CSQ)** a pour but la défense et le développement des intérêts économiques, intellectuels, sociaux et culturels de ses membres.

En conformité avec le contrat de travail et les lois qui le régissent, le SEA a le devoir de représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants pour qui il détient l'accréditation syndicale.

1126, rue St-Cyrille, Thetford Mines—G6G 7K5  
Téléphone : 418-335-7593  
Télécopieur : 418-335-7594  
Site web : sea.qc.net

**SYNDICAT DE  
L'ENSEIGNEMENT  
DE L'AMIANTE (CSQ)**

***UTILISATION  
DE LA FORCE  
PHYSIQUE  
PAR LES  
ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS***



2011-10-24



LES NOMBREUX PROBLÈMES DE COMPORTEMENT DES JEUNES À L'ÉCOLE AMÈNENT À SE QUESTIONNER SUR LE DEGRÉ D'AUTORITÉ ACCEPTABLE QUE PEUT UTILISER UNE ENSEIGNANTE ET UN ENSEIGNANT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS.

LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS JOUENT AUJOURD'HUI UN RÔLE GRANDISSANT DANS LA CONSERVATION ET LA TRANSMISSION DES VALEURS DE NOTRE SOCIÉTÉ. LA **COUR SUPRÊME DU CANADA** L'A AFFIRMÉ :  
**L'ENSEIGNANTE ET L'ENSEIGNANT SONT UN MODÈLE** TANT POUR LES ÉLÈVES QUE POUR LA SOCIÉTÉ DONT ILS DOIVENT REFLÉTER LES VALEURS. ET CELA N'EST PAS SANS CONSÉQUENCE.

EN RAISON DE LA POSITION DE CONFIANCE QU'ILS OCCUPENT, LES ENSEIGNANTS EXERCENT UNE INFLUENCE CONSIDÉRABLE SUR LES ÉLÈVES. LE COMPORTEMENT DES ENSEIGNANTS DOIT DONC TRADUIRE LEUR ADHÉSION AUX VALEURS DE TOLÉRANCE, DE SÉCURITÉ ET D'ÉDUCATION DU SYSTÈME SCOLAIRE.

## Nécessité de la discipline

Les enfants ont besoin de protection contre les mauvais traitements. Ils sont des membres vulnérables de la société.

**Un milieu scolaire stable et sûr est essentiel à cet égard, d'où l'utilité de la discipline.**

La nécessité de la discipline dans le cadre de l'exécution des tâches des enseignantes et enseignants nous amène à traiter des conséquences légales que peut entraîner l'utilisation d'une certaine force physique à l'égard de leurs élèves dans le but de maintenir leur statut de « maître » dans la classe.

## L'emploi de la force légitime

L'article 43 du *Code criminel* permet, dans une certaine mesure, de légitimer l'emploi de la force par une enseignante ou un enseignant à l'égard d'un élève. Il prévoit en effet que :

« *Tout instituteur, [...], est fondé à employer la force pour corriger un élève [...], confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances* ».

« *[...] la personne qui emploie la force doit le faire pour éduquer ou corriger [...].* »

« *[...] la correction doit pouvoir avoir un effet bénéfique sur l'enfant, ce qui nécessite, d'une part, une capacité de tirer une leçon et, d'autre part, une possibilité de résultat positif.* »

## L'infraction de voies de fait par application de la force

Le Code criminel prévoit que celui qui emploie la force sur une autre personne sans son consentement commet une agression. La loi ne précise pas le degré particulier de force qui doit être alors employé. Les voies de fait rendent leur auteur passible d'une peine d'emprisonnement qui peut varier de 6 mois à 10 ans selon le type d'accusation et la présence ou non de lésions corporelles.

Toute utilisation de la force contre une autre personne sans son consentement est criminelle, et ce, même si aucune lésion corporelle n'est infligée.

Heureusement, pour contrebalancer la largesse de la définition de l'infraction de voies de fait, le Code criminel prévoit des moyens de défense qu'il est possible de faire valoir à l'encontre d'une accusation de cette nature.